

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 30/01/2026

ID : 045-214500936-20260129-U_22_PCY11-AR

dossier n° PC 045 093 22 Y0011

date de dépôt : 08/12/2022

demandeur : Monsieur Saïd-Ali HIMIDI et Madame Myriam BENCHIKH

pour : Prorogation d'une réhabilitation d'un atelier existant en maison d'habitation avec changement de destination, modification et création d'ouvertures, ravalement de façades, réfection de couverture.

Construction d'une piscine.

Edification d'une clôture.

adresse terrain : 33 rue de Paris, 45520 CHEVILLY

ARRÊTÉ d'opposition à une prorogation d'un permis de construire au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY ;

Vu la demande de prorogation à un permis de construire présentée le 08/12/2025 par Monsieur Saïd-Ali HIMIDI, demeurant 33 rue de Paris, 45520 CHEVILLY ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour une prorogation à un permis de construire n° PC 045 093 22 Y0011,
- sur un terrain situé 33 rue de Paris, 45520 CHEVILLY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 ;

Vu le décret n°2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 28 mai 2024 ;

Vu le permis de construire PC n°045 093 22 Y0011 autorisé le 03/05/2023 ;

Considérant que le projet consiste d'une part en la réhabilitation d'un atelier existant en maison d'habitation par changement de destination avec modification et création d'ouvertures, ravalement de façades, réfection de couverture, d'autre part en la construction d'une piscine et enfin en l'édition d'une clôture situé en zone UA1 du PLUi-H, correspondant au centre ancien dense ;

Considérant que l'article R 424-21 du Code de l'Urbanisme précise qu'un permis de construire peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret 2025-461 du 26 mai 2025 dispose que par dérogation aux articles R 424-17 et R 424-18 du Code de l'Urbanisme le délai de validité des permis de construire intervenus entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 est porté à cinq ans ;

Cette disposition fait obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R.* 424-21 à R.* 424-23 du même code ;

Considérant que le permis de construire PC n°045 093 22 Y0011 a été délivré le 03/05/2023, son délai de validité est de cinq ans, et ne peut être prorogé en application du décret ci-dessus mentionné ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la prorogation du permis de construire.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le 30/01/2026
ID : 045-214500936-20260129-U_22_PCY11-AR

Berger
Levraud

Le
Le Maire,

29 JAN. 2026

HUBERT JOLLIET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Il peut également saisir d'un recours gracieux dans un délai d'un mois l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).